Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240828-lmc139002-AR-1-1
Date de télétransmission :	28 août 2024
Date de réception :	28 août 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 août 2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ Nº MDA/2024/0695

Portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

'Tiers Temps' au Cannet Pour l'exercice 2024

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire n° DGA/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGCS/MC3/A3/CNSA n° 2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014 -2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 février 2024 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Tiers Temps » au Cannet sont fixés, pour l'exercice 2024, ainsi qu'il en suit :

Tarif dépendance GIR 1-2: 17,01 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,81 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter « Tiers Temps » au Cannet, sont chargés e l'exécution arrêté, qui conformément à l'article R 313-2 du CGCT, sera publié sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 28 août 2024

Pour le Président par délégation, Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

